

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
Case postale
2501 Bienne

BAKOM	
11. JULI 2011	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
RTV	
IR	
IC	X
AF	
FM	

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 5 juillet 2011

Consultation « Modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST) »

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous prononcer sur le projet de modification de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)¹ selon votre courrier du 24 mai 2011. Les modifications proposées touchent les prestations Internet destinées à être incluses dans le service universel.

Généralités

Avec la libéralisation du marché des télécommunications, la Confédération doit absolument continuer d'assurer, par l'ordonnance fédérale sur les services de télécommunication (OST) :

- la délivrance des prestations de base en matière de télécommunication sur l'ensemble du territoire (le service universel),
- la régulation du marché des télécommunications (rôle de la ComCom).

De plus, au vu de la rapidité des évolutions technologiques, nous relevons également l'importance de revoir périodiquement le contenu des prestations associées au service universel de manière à s'assurer que les prestations de base puissent être garanties et délivrables, dans des délais acceptables, pour nos concitoyens.

Débit de transmission

Les modifications proposées, en particulier la vitesse d'accès à Internet 1000/100 Kbps, nous semblent cependant insuffisante par rapport aux besoins actuels du marché; nous pensons en particulier aux besoins en matière de cyber-administration. Nous demandons que vous puissiez

¹ RS 784.101.1

intégrer une offre plus attractive comme 5000/500 Kbps, ce qui correspond d'ailleurs à l'offre DSL standard actuel de Swisscom.

Nous nous permettons également de rappeler notre position figurant déjà dans notre réponse du 16 mai 2006 à la consultation du 28 février 2006 lors de l'établissement de la présente ordonnance à propos des dérogations possibles figurant dans la dernière phrase de l'article 16, al. 2, lettre c. A notre sens, cette phrase est très vague et vide d'une partie importante de son sens l'inclusion de la connexion à internet par large bande dans le service universel. En effet, il manque des précisions quant aux critères sur "les raisons techniques ou économiques" et sur ce que recouvre concrètement "une offre alternative à des conditions comparables".


Protection des mineurs

Nous saluons tout particulièrement les modifications de l'article 41 concernant la protection des mineurs. L'internet est une chance mais aussi un risque important pour notre société. Les collectivités publiques doivent mettre en œuvre toutes les mesures qui permettent de protéger notre jeunesse.

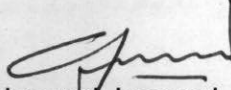
Les modifications proposées vont donc dans le bon sens en obligeant les fournisseurs de services de télécommunication à contrôler et à bloquer les fonctions et les services érotiques ou pornographiques aux mineurs de moins de 16 ans. En conséquence, nous approuvons les modifications proposées de l'article 41 de l'OST.

En vous remerciant par avance du bon accueil que vous donnerez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Philippe Receveur
Président




Sigismond Jacquod
Chancelier d'Etat